

Conditions régissant la commercialisation de plants de pommes de terre appartenant à une variété pour laquelle une demande d'inscription au catalogue national a été déposée

1. Demande

L'autorisation doit être demandée au Service par la personne qui a dûment soumis une demande d'inscription de la variété concernée au catalogue national ou par son mandataire. Les documents suivants doivent être fournis :

- a) les essais et des analyses prévus;
- b) le nom de l'Etat membre ou des Etats membres où ces tests et essais doivent être réalisés;
- c) une description de la variété;
- d) la sélection conservatrice de la variété.

2. Conditions

L'autorisation est accordée uniquement pour les essais et analyses effectués dans des entreprises agricoles, afin de recueillir des informations sur la culture ou l'utilisation de la variété.

Les plants de pommes de terre en champ répondent aux conditions minimales suivantes :

a) Lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4;

b) Dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,5 et celui de plantes de variétés étrangères ne dépasse pas 0,2;

c) dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ne dépasse pas 10. il n'est pas tenu compte des mosaïques légères, c'est-à-dire des simples décolorations sans déformations du feuillage;

d) dans l'appréciation de la descendance d'une variété atteinte d'une virose chronique, il n'est pas tenu compte de symptômes légers causés par le virus considéré;

e) Les tolérances prévues au point c) et au point d) ne sont applicables qu'aux viroses qui sont causées par des virus répandus en Europe;

f) Le champ de production n'est pas contaminé par *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*;

g) La culture est exempte de :

- 1) *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc.;
- 2) *Corynebacterium sepedonicum* (Spieck. Et Koth.) Skapt et Burkh.

Les lots de plants de pommes de terre récoltés répondent aux conditions minimales suivantes :

a) Respecter les tolérances en ce qui concerne les impuretés, défauts et maladies suivants des plants de pommes de terre :

i. Présence de corps étrangers : 2 % du poids

ii. Pourriture sèche et pourriture humide, dans la mesure où elles ne sont pas causées par les *Synchytrium endobioticum*, *Corynebacterium sepedonicum* ou *Pseudomonas solanacearum* : 1 % du poids

iii. Défauts extérieurs (par exemple : tubercules difformes ou blessés) : 3 % du poids

iv. Gale commune : tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers : 5 % du poids

v. Les tolérances du point ii au point iv : 6 % du poids

b) Les plants de pommes de terre sont exempts de *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*, *Synchytrium endobioticum*, *Corynebacterium sepedonicum* et *Pseudomonas solanacearum*

3. Examen

Le respect de conditions reprises au point 2 est évalué par un examen officiel.

Le respect des conditions relatives à l'identité variétale et à la pureté variétale est jugé sur la base de la description de la variété fournie par le demandeur ou, le cas échéant, de la description provisoire de la variété qui repose sur les résultats de l'examen officiel de la distinction, de la stabilité et de l'homogénéité de la variété, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal 8 juillet 2001 relatif aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles.

L'examen est effectué selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent. En vue de l'examen, des échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées, sur des lots homogènes.

4. Quantités

Les quantités autorisées pour chaque variété ne dépassent pas 0,1 % des quantités de pommes de terre utilisées dans le ou les Etats membres auxquels les plants sont destinés. Si ces quantités ne suffisent pas pour emblaver 10 hectares par Etat membre de destination, le Service peut autoriser la quantité nécessaire pour emblaver 10 ha.

5. Conditionnement et fermeture

Les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que dans des emballages ou des récipients munis d'un dispositif de fermeture. Les emballages et récipients sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue au point 6 ou l'emballage ne présentent des traces de manipulation. Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'étiquette officielle, soit un scellé officiel.

Les emballages sont neufs et les récipients sont propres.

6. Etiquetage

Les emballages de semences portent une étiquette officielle de couleur orange rédigée en langue française et, le cas échéant, dans une ou plusieurs autres langues officielles de l'Union européenne. Cette étiquette comporte les informations suivantes :

- a) le service de certification et l'Etat membre, ou leur sigle distinctif;
- b) le numéro de référence du lot;
- c) le mois et l'année de la fermeture;
- d) l'espèce;
- e) la dénomination de la variété sous laquelle la semence doit être commercialisée (la référence de l'obteneur, la dénomination proposée ou la dénomination approuvée) et le numéro de la demande officielle d'inscription de la variété, le cas échéant;
- f) l'indication « variété non encore officiellement inscrite »;
- g) l'indication « uniquement pour essais et analyses »;
- h) le cas échéant, les termes « variété génétiquement modifiée »;
- i) le calibre;
- j) le poids net ou brut déclaré;
- j) en cas d'indication du poids et d'utilisation de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

7. Traitement chimique

Tout traitement chimique est indiqué soit sur l'étiquette officielle, prévue au point 6, soit sur une étiquette du fournisseur, et sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci, ou sur le récipient.

8. Période de validité et renouvellement

Sans préjudice d'une interdiction prononcée par un Etat membre en application de l'article 14 de la Décision 2004/842/CE du 1^{er} décembre 2004 précitée, l'autorisation accordée conformément aux présentes dispositions est valable pour une période n'excédant pas un an à compter à partir de la date de sa délivrance. L'autorisation est renouvelable pour des périodes n'excédant pas une année chacune. La demande de renouvellement est accompagnée des documents suivants :

- a) une référence à l'autorisation originale;
- b) toute information disponible qui complète les informations déjà fournies sur la description, la sélection conservatrice et/ou la culture ou l'utilisation de la variété faisant l'objet de l'autorisation originale;
- c) des preuves attestant que l'évaluation en vue de l'inscription au catalogue national de la variété concernée est toujours en cours, si le Service n'a pas accès à cette information par d'autres moyens.

L'autorisation cesse d'être valable si la demande d'inscription au catalogue national est retirée ou rejetée, ou si la variété est inscrite au catalogue.

9. Obligation d'information

Si le Service le requiert, le demandeur d'une autorisation communique au Service :

- a) les résultats des essais ou des analyses effectués dans les entreprises agricoles afin de recueillir des informations sur la culture ou l'utilisation de la variété;
- b) la quantité de plants de pommes de terre commercialisés au cours de la période autorisée, par Etat membre auquel les plants étaient destinées.

Les informations reprises aux points a) et b) ont un caractère confidentiel.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre.

Namur, le 20 mars 2014.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
C. DI ANTONIO
